

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant  
la Nomenclature des installations classées**

NOR : ENV9530077D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 36 et 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 8 juin 1994, 17 janvier 1995, 28 mars 1995 et 20 juin 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 susvisé, constituant la Nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est modifié conformément aux tableaux figurant aux annexes I et II du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

CORINNE LEPAGE

A N N E X E I

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques créées ou modifiées

NUMÉRO de la rubrique	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON d'affichage (2)
	<b>Rubriques modifiées</b>		
	<i>Les intitulés suivants se substituent aux intitulés résultant du décret du 7 juillet 1992 et du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la Nomenclature des installations classées.</i>		
1150	<p>Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</p> <p>1. Acides fluoroacétique, 4-fluorobutyrique, 4-fluorocrotonique, 4-fluoro-2 hydroxy-butyrique et leurs amides, esters et sels ; 4-Aminodiphényle ; Amiton ; Benzidine ; Chlorure de N, N Diméthyl Carbamoyl ; Diméthyl nitrosamine ; Ether méthylique monochloré ; Hexaméthylphosphotriamide ; 2-Naphtylamine ; N Chloroformyl - morpholine ; Oxyde de Bis (Chlorométhyle) ; 1-3 Propanesultone ; Sels de Benzidine ; Sulfure de Bis (-2 Chloroéthyle) ; Tétracarbonyl Nickel ; 2, 3, 7, 8-Tétrachloro-Dibenzo-p-Dioxine ; Tétraméthylène Disulfotétramine.</p> <p>La quantité totale de chacun de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>2. Béryllium (poudres et/ou composés) ; Diacétate de 1-Propène - 2-Chloro - 1,3-Diol ; Difluorure d'Oxygène ; Hexafluorure de Sélénium ; Hydrogène Arsenié ; Hydrogène Sélénié ; 4,4 Méthylène-Bis (2-Chloroaniline) ; Triéthylène mélamine.</p> <p>La quantité totale de chacun de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>3. Acide Arsenieux ; Acide Arsénique ; Aldicarbe ; Anabasine ; Azinphos-Ethyl, Azinphos-Méthyl ; Carbofuran ; Carbofénation ; Chlorfenvinphos ; Coumafène, Crimidine ; Cyanthoate, Cycloheximide, Déméton ; Dialiphos, Diméfox, Diphacinone ; Disulfoton ; Dithiophosphate de 0.0 Diéthyle et de S (isopropyl-Thiométhyle) ; Dithiophosphate de 0.0 Diéthyle et de S (propyl-Thiométhyle) ; EPN ; Fensulfothion ; Fluenetil ; 1, 2, 3, 7, 8, 9 Hexachlorodibenzo-p-dioxine ; Hexafluorure de Tellure ; Hydrogène Phosphoré ; Hydroxyacétonitrile ; Hydrure d'Antimoine, Isobenzan, Isocyanate de Méthyle ; Isodrine ; Juglon ; Mevinphos ; Oxydisulfoton ; Paraoxone ; Parathion, Parathion-Méthyl, Pentaborane, Pentoxyde d'Arsenic ; Phorate Phosacétimé ; Phosphamidon ; Pirazoxone ; Promurit ; Sélénite de sodium ; Sels de l'acide arsenieux ; Sels de l'acide arsénique ; Sulfotep ; TEPP ; Thionazin ; Thiophosphate de 0.0 Diéthyle et de S (Ethylsulfinylméthyle) ; Thiophosphate de 0.0 Diéthyle et de S (Ethylthiométhyle) ; Tirpate ; Tricyclohexylstannyll-1-H-1, 2, 4 Triazole ; Trioxyde d'arsenic.</p> <p>La quantité totale de chacun de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 100 kg.....</p> <p>4. Cobalt et nickel sous forme de poudre de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures en poudre ; dichlorure de soufre, diméthylamide de l'acide cyanophosphorique.</p> <p>La quantité totale de l'ensemble des produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 5 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.....</p>	<p>A, S A</p> <p>A, S A</p> <p>A, S A D</p> <p>A, S A D</p>	<p>3 3</p> <p>3 3</p> <p>3 3</p> <p>3 3</p>
1156	<p>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>3. Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t.....</p>	<p>A, S A D</p>	<p>3 3</p>

NUMÉRO de la rubrique	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON d'affichage (2)
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. Supérieure à 1500 l ..... 2. Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l .....	A D	1
<b>Rubriques créées</b>			
1139	Dioxyde de chlore (fabrication, stockage ou emploi du). 1. La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente en phase gazeuse dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 kg ..... b) Supérieure à 0,5 kg et inférieure à 10 kg ..... 2. La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieur ou égal à 1g/l étant : a) Supérieure à 10 t de dioxyde de chlore ..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t de dioxyde de chlore .....	A D	3
1160	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papiers, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastic, etc. La quantité d'amiante brute utilisée étant supérieure à 100 kg/an..	A	3
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits ..... 2. Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 l ..... b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l ..... 3. Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l .....	D  A D	2  2
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du dégraissage de métaux visé par la rubrique 2565. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l ..... b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l ..... 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction ..... b) Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction ..... 3. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement .....	A D  D D A	1   1
1313	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t de matière active ..... b) Inférieure ou égale à 10 t de matière active .....	A, S A	5 5
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 500 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieure à 50 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .....	A D	1
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .....	A D	1
1700	Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des). <p style="text-align: center;"><i>Définition</i></p> Le terme « substances radioactives », ainsi que les termes « activité », « activité massique », « radioactivité », « radionucléide », « radiotoxicité », « source scellée », « source non scellée » sont définis à l'annexe I du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, modifié notamment par le décret n° 88-521 du 18 avril 1988, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants. <p style="text-align: center;"><i>Classification</i></p> En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II du décret du 20 juin 1966 susmentionné. Les radionucléides non cités dans le décret du 20 juin 1966 susmentionné et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé. <p style="text-align: center;"><i>Règles de classement</i></p> 1° Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule : $A = a_1 + \frac{a_2 + a_3}{10} + \frac{a_4}{100}$ dans laquelle : a 1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1 ; a 2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2 ; a 3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3 ; a 4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4.		

NUMÉRO de la rubrique	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON d'affichage (2)
	<p>2° Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710, et calculée d'après la formule :</p> $Q = A_{10} + \frac{A_{11}}{10} + \frac{A_{20}}{1000}$ <p>dans laquelle :</p> <p>A 10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710 ;</p> <p>A 11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711 ;</p> <p>A 20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.</p> <p>Les limites indiquées au 1° de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale « Q » ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.</p> <p>Si la valeur « Q » ainsi calculée atteint 3 700 GBq, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est soumise aux dispositions du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires.</p> <p>3° Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.</p> <p>Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium approuvé à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.</p> <p>4° Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont soumises au décret du 11 décembre 1963 mentionné ci-avant les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :</p> <p>0,375 kg pour le plutonium 239 ;</p> <p>0,375 kg pour l'uranium 233 ;</p> <p>0,600 kg pour l'uranium 235 ;</p> <p>0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 % ;</p> <p>1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans la proportion comprise entre 1 % et 6 %.</p> <p>Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est soumise aux dispositions du décret du 11 décembre 1963 susmentionné si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes, par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.</p>		
1710	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003.</p> <p>1° Contenant des radionucléides du groupe 1 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3,7 MBq (0,1 mCi), mais inférieure à 370 MBq (10 mCi) .....</p> <p>2° Contenant des radionucléides du groupe 2 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (100 mCi), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 MBq (1 mCi), mais inférieure à 3 700 MBq (100 mCi) .....</p> <p>3° Contenant des radionucléides du groupe 3 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (100 mCi), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 MBq (1 mCi), mais inférieure à 3 700 MBq (100 mCi) .....</p> <p>4° Contenant des radionucléides du groupe 4 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 37 GBq (1 Ci) .....</p>	A D  A D  A D  A D	1   1   1  1
1711	<p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003 :</p> <p>1° Contenant des radionucléides du groupe 1 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 MBq (1 mCi), mais inférieure à 3 700 MBq (100 mCi) .....</p> <p>2° Contenant des radionucléides du groupe 2 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 37 GBq (1 Ci) .....</p> <p>3° Contenant des radionucléides du groupe 3 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 37 GBq (1 Ci) .....</p> <p>4° Contenant des radionucléides du groupe 4 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) .....</p>	A D  A D  A D  A D	1   1   1  1
1720	<p>Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003 :</p> <p>1° Contenant des radionucléides du groupe 1 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) .....</p> <p>2° Contenant des radionucléides du groupe 2 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci) .....</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) .....</p>	A D  A D	1   1

NUMÉRO de la rubrique	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON d'affichage (2)
	3° Contenant des radionucléides du groupe 3: a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci)..... b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci).....	A D	1
	4° Contenant des radionucléides du groupe 4: a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 000 GBq (1 000 Ci), mais inférieure à 37 000 TBq (1 000 000 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci).....	A D	1
1721	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003): 1° Contenant des radionucléides du groupe 1: a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci)..... b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)..... 2° Contenant des radionucléides du groupe 2: a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci)..... b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)..... 3° Contenant des radionucléides du groupe 3: a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci)..... b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)..... 4° Contenant des radionucléides du groupe 4: a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 000 GBq (1 000 Ci)..... b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci).....	A D A D A D A D	1 1 1 1 1 1
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant: 1. Supérieure à 25 t..... 2. Supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 25 t.....	A D	3
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles.....	A	1
2311	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc., à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant: 1. Supérieure à 5 t/j..... 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j.....	A D	1
2312	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint.....	A	1
2315	Fabrication de fibres minérales ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.....	A	3
2320	Atelier de moulinage. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW.....	D	
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW.....	D	
2330	Teintures, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 2940 et 2450. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant: 1. Supérieure à 1 t/j..... 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j.....	A D	1
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant: 1. Supérieure à 5 t/j..... 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j.....	A D	1
2345	Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant: 1 Supérieure à 50 kg..... 2. Inférieure ou égale à 50 kg.....	A D	1
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.....	A	1
2351	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant: 1. Supérieure à 1 t/j..... 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j.....	A D	1
2352	Fabrication d'extraits tannants.....	A	1
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.....	D	
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant: 1. Supérieure à 200 kW..... 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....	A D	1
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant: 1. Supérieure à 200 kW..... 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....	A D	1
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure à 1 000 l..... 2. Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.....	A D	3

NUMÉRO de la rubrique	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON d'affichage (2)
2420	Charbon de bois (fabrication du): 1. Par des procédés de fabrication en continu ..... 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant: a) Supérieure à 100 m <sup>3</sup> ..... b) Inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .....	A A D	1 1
2430	Préparation de la pâte à papier: 1. Pâte chimique, la capacité de production étant: a) Supérieure à 100 t/j..... b) Inférieure ou égale à 100 t/j ..... 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers.....	A A A	5 3 1
2440	Fabrication de papier, carton.....	A	1
2445	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant: 1. Supérieure à 20 t/j..... 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.....	A D	1 0
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante: 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique ..... 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est: a) Supérieure à 200 kg/j..... b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j..... 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encres consommée est: a) Supérieure ou égale à 400 kg/j..... b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j..... <i>Nota.</i> - Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	A A D A D	2 2 2
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fil- lérisés, la capacité de stockage étant: 1. Supérieure à 25 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> .....	A D	3
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant: 1. Supérieure à 75 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .....	A D	3
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant: 1. Pour les verres sodocalciques: a) Supérieure à 5 t/j..... b) Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j ..... 2. Pour les autres verres: a) Supérieure à 500 kg/j..... b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j.....	A D A D	3 3
2531	Verre (travail chimique du), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant: a) Supérieure à 150 l..... b) Supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l.....	A D	1
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant: a) Supérieure ou égale à 5 t/j..... b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j.....	A D	2
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant: a) Supérieure ou égale à 2 t/j..... b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.....	A D	1
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public: - « monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non: 1. La superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m <sup>2</sup> ..... 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> .....	A D	1
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation clas- sée soumise à autorisation.....	A	1
2751	Station d'épuration collective de déjections animales.....	A	1
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.....	A	1

NUMÉRO de la rubrique	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON d'affichage (2)
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota.</i> - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.....</p>	A D  A	3   3
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l.....</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.....</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.....</p>	A D  D	1
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW.....</p> <p>b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.....</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW.....</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....</p>	A D  A D	1   1
2930	<p>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>.....</p> <p>b) Supérieure à 500 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>.....</p>	A D	1
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.</p> <p>1. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l.....</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.....</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j.....</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....</p> <p>3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j.....</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.....</p> <p><i>Nota.</i> - Le régime de classement, sous les paragraphes 1 et 2, est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : <math>Q = A + \frac{B}{2}</math>.</p>	A D  A D  A D	1   1   1
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>1. Radiographie industrielle :</p> <p>a) Supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>.....</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup>.....</p> <p>2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :</p> <p>a) Supérieure à 50 000 m<sup>2</sup>.....</p> <p>b) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>2</sup>.....</p>	A D  A D	1   1

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique.  
(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres.

## A N N E X E I I

## NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques supprimées et table de correspondance non exhaustive avec les nouvelles rubriques  
(cette table n'est pas exhaustive des correspondances assurant la continuité pour le classement des activités)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES RUBRIQUES
27	Acide salicylique (fabrication de l') au moyen du phénol.	1131
43	Allumettes chimiques (dépôts d').	1525
47 bis	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papier, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastics, etc.	1160
53	Anhydride acétique (dépôts d').	1611
60	Antimoine (fabrication du sulfure d').	1176
68	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	2930
72	Baryum (purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique.	1611
79	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances.	2330
81	Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs.	2410
81 bis	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).	1520-1530
81 quater	Bois et matériaux dérivés (installations de mise en œuvre de produits de préservation du).	2415
86 bis	Bromates (dépôts de).	1200
91	Buanderies, laveries de linge, blanchisseries.	2340
94	Caoutchouc ou autres élastomères (application des enduits de).	2330-2661-2940
96	Caoutchouc ou autres élastomères (travail du).	2661
97	Caoutchouc ou autres élastomères (fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel.	2661
98	Caoutchouc (transformation du) en ébonite.	2661
103	Carbonisation des matières animales.	2730
104	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts.	2420
114	Céruse (fabrication de la).	1176
115	Chamoiseries.	2350
120	Chauffage (procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.	2915
122	Chaussures (fabrication mécanique de).	2360
130	Chiffons et tissus (traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux.	2330
131	Chiffons et tissus (traitement des) par l'acide sulfurique dilué.	2330
136	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (dépôts de).	1131
137	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques persistants ou bioaccumulables analogues (installations de formulation, de conditionnement de).	1174-1130
138	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (installation de mise en œuvre de).	1175/2415
140	Chlorures métalliques (fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal.	1176
143	Chrome (fabrication des dérivés du) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome.	1176
153 bis	Combustion.	2910
159	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux.	2350-2360
159 bis	Cristal et verre au plomb (fabrication et travail du).	2530
161	Cuivre (fabrication du sulfate de).	1176
170	Détergents (fabrication des produits) autres que les savons.	2630
192	Fer (fabrication des sulfates de).	1611
196	Feutre (fabrication du) sans tissage.	2321
196 bis	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 240.	2311
196 ter	Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (fabrication de).	2315
197	Filatures de cocons avec emploi d'au moins 6 bassines fileuses.	2311
223 ter	Hexafluorure de tellure (fabrication, mise en œuvre, stockage de l').	1150
238	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports.	2450
240	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (lavage des).	2312
249	Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (installation de) lorsque la quantité susceptible d'être transformée en une heure est supérieure ou égale à 500 kg.	1410/1431
262	Litharge (fabrication de la).	1176
264	Magnésium et de ses alliages (travail du).	1450
267	Maroquinerie (ateliers de).	2360
268	Massicot (fabrication du).	1176
268 bis	Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (déchetterie aménagée pour les) bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre.	2710

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES RUBRIQUES
270	Matières colorantes (fabrication de).	2640
274	Mégisseries.	2350
276 bis	Mercuriels (fabrication de sels et composés) et des préparations en contenant.	1130
276 ter	Mercuriels (utilisation de catalyseurs) dans les procédés industriels.	1177
279	Métaux (désétamage des) par le chlore.	1138
280	Métaux (dorure et argenture des) par le mercure.	1131
290	Méthylènes (raffinage des).	1130
291	Meules artificielles (fabrication des).	2523/2661
297	Minium (fabrication du).	1176
301	Moulinage (ateliers de) dans les agglomérations.	2320
304	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (fabrication des).	1176/1611
327	Ouate (ateliers pour la fabrication de la) par traitement mécanique du coton, du kapok et des autres fibres végétales.	2311
328	Ouate hydrophile (fabrication de la) par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales.	2311
330	Papier et du carton (fabrication du).	2440
333	Pâte à papier (préparation de la).	2430
334	Peaux (apprêtage des).	2350
335	Peaux (lustrage des).	2350
336	Peaux (pelanage des).	2350
337	Peaux et poils (sécrétage des).	2350
338	Peaux fraîches (séchage des).	2350
339	Peaux fraîches ou cuirs verts (dépôts de).	2355
340	Peaux salées non séchées (dépôts de).	2355
341	Peaux sèches (dépôts de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes.	2355
346 bis	Photosensibles à base argentique (traitement et développement des surfaces).	2950
349	Plomb (désargentation du) par zingage.	2566
350	Plomb (fonderies de chlorure de).	1176
355	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.	1180
360	Produits organiques nitrés (fabrication des).	1310/1320
361	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	2920
365	Rouissage du chanvre, du lin et des autres plantes textiles.	2310
366	Fabrication de sacs en papier.	2445
374	Savonneries	2630
378	Sodium (fabrication du carbonate de).	1631
379	Sodium (fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique.	1611
385 bis à sexies	Substances radioactives.	1700, 1710, 1711, 1720, 1721
391	Tabac (établissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du).	2180
392	Tannants (fabrication d'extraits).	2352
393	Tanneries.	2350
394	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles.	2310
395	Teinture et impression de matières textiles.	2330/2450/2940
396	Teintures de peaux.	2351
397	Tissus, articles tricotés, tuiles guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (ateliers de fabrication de) de guipage de fils métalliques et de transformation de filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre) dans les agglomérations.	2321
399	Tourbes (distillation des).	1410
399 bis	Trioxyde de soufre (utilisation et stockage de).	1157
402	Verdet.	1176
404	Vernis gras, huiles siccatives (application des).	2940
405	Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras.	2940
406	Vernis, peintures, encres d'impression (cuisson ou séchage des).	2940
408	Verre ou cristal (travail chimique du).	2531
409	Verre (fabrication et travail du).	2530
412	Viscose (ateliers d'utilisation de la).	2321
414	Zinc (fabrication du sulfate ou du chlorure de).	1176
415	Zinc (fabrication de l'oxyde de) dit « blanc de zinc ».	1176